

Art. 31 Tout candidat qui désire faire partie de la Caisse de Dotation doit :

1° Subir un examen médical, à la satisfaction du Bureau de Direction. (Un double examen médical n'est pas obligatoire pour ceux qui prennent les deux caisses en même temps);

2° Pour les membres admis dans L'Union Franco-Canadienne, à la Caisse des Malades seule, avant le 15 février 1898, payer un droit d'entrée supplémentaire de \$2.00, et, en plus, la somme imposée pour l'examen médical. (Ce droit d'entrée spécial n'est pas exigé de ceux qui prennent les deux caisses en même temps). Quant aux candidats qui ne désirent faire partie que de la Caisse de Dotation, ils doivent payer le même droit d'entrée que s'ils s'agrégeaient à l'une et à l'autre Caisses ;

3° Signer une demande d'admission spécifiant le montant du certificat de dotation qu'il désire obtenir. Ces certificats peuvent être de \$500, \$1,000, ~~\$2,000~~ ou \$3,000; mais ils ne peuvent, dans aucun cas, dépasser la somme de \$3,000.

Art. 32—Les membres appartenant à la Caisse de Dotation versent mensuellement, pour cette caisse, les sommes fixées dans le tableau suivant, d'après le chiffre de leur certificat respectif et l'âge auquel il leur a été octroyé.

Cependant, les membres admis dans l'association avant le quinze février mil huit cent quatre-vingt-seize ne paient que le montant qu'ils devaient payer lors de leur admission dans l'association.

Dans certains cas particuliers, le comité pour l'admission et la réintégration des membres, de concert avec le comité des finances, a le pouvoir d'admettre dans l'association des membres ayant dépassé l'âge de 54 ans, et ce, aux conditions que ces deux comités réunis jugent plus favorables aux intérêts de l'association.

Tableau

Ans
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35

Art. 3
L'Union
payer, de
le Fonds

Art. 3
semi-ann
avril et le
agregés à
huit cent
montant

Art. 3
Dotation,
\$3,000, se
sents règle
décédé pe

Art. 36
au 1er fév